

NOTE D'INFORMATION SUR LES CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES

La conclusion de contrats de prestations de services peut présenter des risques sur le plan du droit du travail et du droit pénal.

En effet, ce type de contrat est susceptible d'une part d'être requalifié en contrat de travail, et d'autre part de caractériser des délits de marchandage ou prêt de main d'œuvre illicite et de travail dissimulé.

C'est pourquoi, il convient d'être le plus explicite possible dans le contrat sur le savoir-faire et les compétences spécifiques du Prestataire par rapport à celles dont le Client dispose en interne et de détailler le plus précisément possible les prestations confiées.

I – LES RISQUES DE REQUALIFICATION

1. Sur le plan du droit du travail

Ce type de contrat est en effet susceptible d'être requalifié en contrat de travail dans l'hypothèse où l'exécutant de la prestation serait placé dans un état de subordination vis-à-vis du Client.

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

La subordination peut résulter de la conjonction d'un ensemble de contraintes diverses : le fait d'exercer l'activité selon des horaires réguliers ou imposés, même si ces horaires ont été aménagés à la demande de l'exécutant, qu'il utilise les locaux de l'employeur, et, éventuellement, le matériel et le personnel de celui-ci.

Fait également présumer de l'existence d'un contrat de travail le fait pour un prestataire de consacrer exclusivement à un Client toute son activité professionnelle. Ainsi, le fait d'être l'unique client d'un prestataire, augmente le risque de requalification.

La requalification en contrat de travail peut emporter les conséquences suivantes :

- au profit de l'exécutant de la prestation, considéré comme salarié : le paiement d'éventuels rappels de salaires selon les dispositions applicables dans l'entreprise et l'obligation d'indemniser la rupture d'un contrat de travail considérée comme irrégulière et dépourvue de cause réelle et sérieuse.
- Au profit de l'Urssaf : la reconnaissance d'une relation de travail entraînerait l'intégration dans l'assiette des cotisations sociales des sommes versées au titre de la prestation qui seraient considérées comme des salaires.

Il convient d'observer que le fait que le Prestataire soit immatriculé en qualité de travailleur indépendant ne fait pas obstacle à une éventuelle requalification du contrat de prestations en contrat de travail.

En effet, l'immatriculation pose une présomption simple de non salariat, qui peut être écartée si les conditions d'exercice de l'activité place le prestataire dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard du donneur d'ordre (art. L8821-6 du code du travail).

2. Sur le plan pénal

Parallèlement au risque de requalification en contrat de travail, les conditions de travail d'un contrat de prestation de services peuvent notamment caractériser un délit de marchandage ou un prêt de main d'œuvre illicite.

Le risque qu'un contrat de prestation caractérise un prêt de main d'œuvre suppose que le contrat ait pour seul objet de fournir de la main d'œuvre, qu'il y ait ou non un but lucratif.

Le délit de marchandage est quant à lui caractérisé lorsque, dans les faits, l'objet du contrat consiste, de façon exclusive ou non, à fournir de la main d'œuvre à titre lucratif sans apport d'un savoir-faire spécifique et a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail.

Les indices retenus par la jurisprudence pour qualifier le délit de marchandage ou le prêt de main d'œuvre illicite sont notamment les suivants :

- la prestation se réduit à la mise à disposition d'une force de travail sans apport d'un savoir-faire spécifique : *les prestations effectuées correspondent à des emplois existants dans l'entreprise cliente ou à son activité ordinaire.*
- la rémunération est fixée par rapport au temps de travail : *rémunération à l'heure de travail effectuée, au nombre de salariés affectés.*
- les moyens d'exécution sont fournis par le client : *mise à disposition des locaux et des outils nécessaires (ordinateurs, véhicule, tenue de travail...).*
- absence d'autonomie dans l'exécution de la prestation : *directives du client sur le travail à effectuer, contrôle permanent de la prestation.*
- le personnel exécutant la prestation est assimilé au personnel de l'entreprise cliente : *intégration dans les plannings, travail en équipe avec les salariés du client, application des horaires de travail.*
- limitation du risque économique à la charge du prestataire : *prise en charge par le client des frais du prestataire liés à l'exécution de la prestation.*
- absence d'indépendance économique du prestataire : *la clientèle se réduit au bénéficiaire de la prestation.*

Le fait qu'un contrat de prestation de services soit conclu avec une personne qui créerait une société ou s'immatriculerait en tant que travailleur indépendant ou auto-entrepreneur, dans le but de conclure un contrat de prestation de services avec une agence, qui serait son unique client, pourrait rendre la situation plus risquée au regard du droit pénal.

II – LIMITATION DE CES RISQUES

Afin de limiter les risques précités tant au regard du droit du travail que du droit pénal, il convient d'être particulièrement vigilant sur les points suivants du contrat de prestations de services :

- **l'objet de la prestation fournie doit être défini de façon précise et préalablement à l'exécution du contrat et le savoir-faire spécifique du prestataire doit être mis en exergue ;**

- **les conditions d'exécution de la prestation doivent écarter toute situation permettant une assimilation du prestataire aux salariés de la société et une situation de subordination caractéristique d'un contrat de travail ;**

Le prestataire doit notamment disposer (sauf situation spécifique) de ses propres moyens d'exécution de la prestation.

- **les modalités de rémunération du prestataire doivent aboutir à ce que le prestataire, en qualité d'entrepreneur indépendant, supporte les frais inhérents à son activité économique (frais de déplacement...), quitte à réévaluer le prix de la prestation pour tenir compte de cette charge ;**
- **la rémunération du prestataire doit être fixée à l'avance et globalement pour une prestation donnée. Elle doit donc être forfaitaire et ne pas être susceptible de varier selon les mois en fonction du nombre d'heures de travail réellement effectuées chaque mois par le prestataire.**